

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	28 (1940)
Heft:	4
Artikel:	La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]
Autor:	Vevey, Bernard de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817962

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite)

CHAPITRE VII

Le coutumier de La Roche.

Le Pays de La Roche, tout comme la vallée de la Jocene, a vu naître et évoluer son droit d'une façon spéciale. Les habitants, de race alémannique, ont formé très tôt une communauté de paysans qui « traita » avec son seigneur: ce que l'on a appelé improprement les « franchises » de La Roche n'est pas une charte de franchises octroyée par l'évêque de Lausanne Jean de Prangins, mais bien une déclaration de coutume émanant des paysans et reçue par l'évêque: c'est ce qu'en allemand on appelle un *Weistum* ou une *Offnung*.

Quant au *coutumier* de La Roche des 7 avril 1526/4 mars 1527, ce n'est pas un coutumier qui a subi la procédure ordinaire d'élaboration, soit la présentation d'un texte au souverain qui le modifie éventuellement et le promulgue. Le coutumier de La Roche est une nouvelle déclaration de coutume émanant tant des paysans que du souverain, l'évêque Sébastien de Montfaucon, c'est un nouveau *Weistum* qui développe le précédent de 1438 et fixe par écrit les points de coutume que le premier n'avait pas déterminés et qui avaient donné lieu à des difficultés.

Mais, le *coutumier* de 1526/1527 reprend les points traités en 1438, et c'est là que nous constaterons une évolution intéressante du droit.

Le coutumier original se trouve aux archives de La Roche et a été publié par François Forel dans les *Charter communales du Pays de Vaud*¹. Les articles de ce texte ne sont évidemment pas numérotés: ils sont au nombre de 80. Dès que La Roche devint fribourgeoise, en 1536, le coutumier subit diverses modifications: la copie qu'en fit exécuter la commune de La Roche en 1662 comprend 85 articles numérotés.

Les sujets traités sont les suivants:

I. Administration: élection du métral et des jurés, nominations des taxeurs de gages, etc.

II. Droit seigneurial: franchises, redevances, bien communaux, etc. Les franchises de 1438 y sont reproduites.

III. Droit privé: droit de famille, y compris le droit de succession; quelques règles de droits réels et de droit des obligations.

IV. Droit pénal.

V. Organisation judiciaire et procédure.

Il faut remarquer que, comme dans tous les anciens codes, ces matières ne sont pas groupées systématiquement.

Nous avons déjà relevé à propos des franchises de 1438 qu'il était surprenant de voir le Conseil de Fribourg fonctionner comme instance d'appel. Le Conseil de Fribourg a confirmé le *Landrecht* de La Roche, le 5 mars 1507², et il a encore confirmé le *coutumier* le 15 juillet 1535³, donc avant la conquête du Pays de Vaud. Nous ne pouvons expliquer cette instance d'appel; quant à la confirmation des franchises et coutumes, elle peut s'expliquer par la combourgérie conclue entre Fribourg et La Roche en 1479⁴ et rappelée dans la confirmation de 1535.

Comme seul le texte original de 1526/1527 a été publié et qu'il a subi quelques modifications au cours des siècles,

¹ M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 336 n° 118.

² Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 2, fol. 98 r^o.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, Rathsmanual, 15 juillet 1535; M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 355.

⁴ D.H.B.S. V, p. 518.

nous donnerons une brève étude comparative du coutumier de 1526/1527 et de celui de 1662, en numérotant les articles du texte primitif¹.

Le texte de 1662 reproduit l'introduction de celui de 1526/1527.

Art. 1 1526 = art. 1 1662. Par ordonnance de Fribourg du 28 février 1698, il fut institué un lieutenant bâllival pour La Roche. L'élection du mestral et des jurés se fait annuellement².

Art. 2 1526 = art. 2 1662.

Art. 3 1526 = art. 3 1662. Les taxeurs sont nommés par le lieutenant et la justice; en cas de refus, ils payent une amende de 20 batz. Ils reçoivent 6 sols par journée³.

Art. 4 à 17 1526 = art. 4 à 17 1662.

Art. 18 1526 = art. 18 1662, mais la justice siège le mardi.

Art. 19 1526 = art. 19 1662, modifié comme suit:

Le créancier après les droits parés fait citer les taxeurs, et si au bout de 24 heures le débiteur ne rédime [*pas*] les gages taxés, le créditeur le peut emmener; et si c'est de la terre taxée, le débiteur la peut rédimer dans an et jour, et si ne la rend pas, le créditeur se fait mettre en réelle possession par cognissance de justice et les taxeurs tirent

¹ Pour la commodité, et bien que nous nous trouvions toujours en présence d'un seul coutumier, nous appellerons le texte de 1526-1527 *coutumier de 1526* et le texte recopié en 1662 *coutumier de 1662*. Nous avons numéroté les alinéas du texte publié par Forel en nous rapprochant le plus possible des articles du coutumier de 1662. Pour le coutumier de 1662, nous avons pris le texte du manuscrit n° 708 de la Bibliothèque cantonale, Fribourg, fol. 1 ss.

Ce même manuscrit donne, fol. 50 ss., une traduction allemande de ce coutumier. Le mns. n° 709, à la même bibliothèque, est moins ancien.

Dans l'étude comparative qui suit nous donnons pour chaque article modifié le texte de la remarque du mns. n° 708.

² Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 30, fol. 338 v°.

³ Règlement communal du 25 juillet 1707. Bibliothèque cant. Fribourg, mns. n° 708, fol. 118 v°.

10 cruitzers pour leur journée. Ainsi usité de mémoire d'homme.

Art. 20 1526 = art. 20 1662.

Art. 21 1526 = art. 21 1662, mais le mestral n'ayant plus la compétence de *barrer*, les 3 gros ne lui sont plus dus.

Art. 22 1526 = art. 22 1662, mais avec la modification suivante :

Les parties vont en appel par devant le Conseil privé avec leur procédure, et le mestral ne porte point ladite procédure.

Un gros lausannois doit estre 20 deniers d'à présent : ainsi 6 gros font 10 cruitzers.

Art. 23 et 24 1526 = art. 23 et 24 1662.

Art. 25 1526 = art. 25 1662, mais modifié comme suit :

Ordonné autrement par plusieurs plus de Commune à cause du dégat du boy qu'on commettoit, et au reste observé tant que au droit des rivières et ruisseaux.

Art. 26 à 28 1526 = art. 26 à 28 1662.

Art. 29 1526 = art. 29 et 30 1662.

Les art. 29 (29 et 30), 30 (31), 35 (38) et 64 (68) traitent de la succession *ab intestat*. Les franchises de 1438 ne connaissent que cette succession, à l'exclusion de la succession testamentaire ou par *donatio mortis causa*. Le coutumier de 1526 règle la succession ab intestat à moins qu'il n'y ait « donation » ou qu'on « en ordonne en sa sainté », ou qu'on ait fait « ordonnance » : la succession testamentaire prime la succession ab intestat. Nous trouvons ici un exemple typique d'une modification survenue dans la coutume d'un pays par influence des coutumes voisines, et cela en moins d'un siècle. La chose est d'autant plus remarquable que le droit de succession, si fortement influencé par le droit de propriété et surtout par le droit de famille, comprend des règles qui font pour ainsi dire partie de la structure sociale du pays, et qui, par conséquent, sont parmi les plus immuables qui se puissent rencontrer.

Art. 30 1526 = art. 31 1662, mais :

par l'usage at esté pratiqué que les plus proches parents héritoient sans autre distinction.

Art. 31 1526 = art. 32 1662. Cet article n'a pas ainsi été observé par l'usance: s'il y a du bien non légué, le seigneur ballif s'en saisit, après les missions légitimes.

Art. 32 1526 = art. 33 1662.

Art. 33 1526 = art. 34, 35 et 36 1662.

A l'art. 34 1662, il est ajouté: L'augmentement pour une femme a été abrogé et non observé par l'usance.

Art. 34, 35 et 36 1526 = art. 37, 38 et 39 1662.

Art. 37 1526 = art. 40 et 41 1662. L'article 40 est suivi de la remarque:

Cecy a été pratiqué autrement, pouvant le seigneur baillif, soit son lieutenant ballival à La Roche, faire suivant occurrence emprisonner soit incarcérer, et en adviser le souverain.

Art. 38 et 39 1526 = art. 42 et 43 1662.

Art. 40 1526 = art. 44 1662, avec la remarque:

Ce n'est plus du pouvoir du mestral, ainsi du lieutenant ballival d'en user, suivant son serment, en semblable et tel rencontre.

Art. 41 à 43 1526 = art. 45 à 47 1662.

Art. 44 1526 = art. 48 1662, avec la remarque:

Usité autrement par la pratique ainsi qu'on chasteie les anticipations suivant occurrence et mérite du fait.

Art. 45 à 54 1526 = art. 49 à 58 1662.

Art. 55 1526 = art. 59 1662, avec la remarque:

Usité à citer en droit quel jour qu'on veut moyennant d'hue permission et qui ne soit le même jour qu'on tient justice.

Art. 56 1526 = art. 60 1662.

Art. 57 1526 = art. 61 1662, avec la remarque:

Usité moyennant d'hue permission, ne pouvant le mestral présentement plus permettre.

Art. 58 1526 = art. 62 1662.

Art. 59 1526 = art. 63 1662, mais in fine, il est prévu une amende de 60 sols en faveur du seigneur et autant aux paysans.

Art. 60 1526 = art. 64 1662, avec la remarque:

Le lieutenant avec la justice vont lever, après d'hue visite faite, un corps mort, et si quelqu'un le recognoit, en payant et supportant les missions légitimes, on le luy libère, toutefois que par cognoissance de justice. Mais si personne ne le recognoit, le lieutenant donne ordre de le faire ensevelir comme il convient, et s'il at quelq bien le seigneur baillif s'en saisys après les missions légitimes. Ainsi usité.

Art. 61 1526 = art. 65 1662.

Art. 62 1526 = art. 66 1662, avec la remarque:

C'est article at esté changé depuis que le chasteau de l'évêque de Lausanne est tombé en ruine, ainsi l'on tient la justice tantô en un lieu et tantô en un autre dans le pays par devant le lieutenant et justiciers ordonnés et singulièrement tant et quante fois qu'il plaît au seigneur.

Art. 63 à 70 1526 = art. 67 à 75 1662, l'art. 66 1526 formant les art. 70 et 71 1662.

Art. 71 1526 = art. 76 1662, avec la remarque:

Il y a un justicier qui est établi inspecteur des orphelins.

Art. 72 à 78 1526 = art. 77 à 83 1662.

Art. 79 1526 = art. 84 1662, avec la remarque:

C'est article at esté changé par plusieurs plus de Commune, ainsi le chactiment de chacque plante, oultre la confiscation, est de trois florins, et suivant encore mérite du fait, qui ce partage en trois thier l'un au seigneur baillif et le second à la bourse commune et le troisième aux musiliers. Ainsi pratiqué et usité.

Art. 80 1526 = art. 85 1662.

Les formules finales sont les mêmes dans les deux coutumiers, sauf que la dernière phrase de la formule de 1526 suit immédiatement l'art. 85 du coutumier de 1662.

* * *

Après la conquête du Pays de Vaud, en 1536, La Roche passa donc sous la domination de Fribourg qui en fit un bailliage avec Bulle. A l'occasion du serment d'obédience,

Fribourg confirma à nouveau, le 15 janvier 1537, le coutumier de 1526, mais avec quelques réserves¹, confirmation qui est maintenant normale, puisque La Roche n'avait plus l'évêque de Lausanne comme seigneur.

Nous voyons encore le Conseil de Fribourg nommer une commission en 1541 pour mettre au point le *Landbrief* de La Roche², qui fut encore confirmé le 15 octobre 1566³.

Depuis lors, Fribourg ne s'occupa plus du coutumier proprement dit qui pourrait paraître être ainsi devenu un véritable droit écrit immuable. Il n'était cependant pas considéré comme tel: on voit par les remarques relatées sur la copie de 1662 que plusieurs articles ont été modifiés par l'usage et d'autres par des mesures législatives tant de Fribourg que de la commune elle-même.

CHAPITRE VIII

Le Landrecht de Bellegarde.

Nous avons vu que, le 6 février 1505, Fribourg maintint le *Landrecht* de Bellegarde, mais en en réservant expressément la révision. Celle-ci eut effectivement lieu en 1510⁴. Elle portait spécialement sur le droit criminel, la juridiction pénale et les poursuites⁵: peine pour les infractions graves, citation devant le tribunal, délai d'exécution et amendes,

¹ J. SCHNELL, *Die Rechtquellen des Cantons Freiburg*, dans Z.S.R., 1^{re} série XXI, p. 98, doute de l'existence de cette confirmation, mentionnée par KUENLIN, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*, II, p. 284. Le texte de cette confirmation est dans le mns. Bibl. cant. n° 708, fol. 125.

² Arch. d'Etat, Fribourg, Rathsmanual, 12 mai 1541.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, Rathsmanual, 15 octobre 1566.

⁴ Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 3, fol. 22. L'acte n'est pas daté, mais il tombe dans la période du 10 mai au 15 novembre 1510; il est publié par HOLDER, *Landrecht von Jaun*, p. 15.

⁵ Voir KUENLIN, *die Schweiz in ihren Ritterburgen*, III, p. 121.

dettes d'argent et cautionnement, saisie de meubles et d'immeubles, levée de la saisie, collocation, répartition, frais de saisie. Une brève comparaison avec les art. 49, 52, 54, 56, 61, 80, etc. du *Stadtbuch* de 1503 démontre que ce dernier a servi de modèle pour cette revision.

L'œuvre de revision de ce *Landrecht* était ainsi terminée pour le moment. Quelques mises au point furent cependant encore nécessaires dans la suite: le 30 novembre 1512, le Conseil de Fribourg réglementa le paiement des frais communs par les étrangers non domiciliés à Bellegarde, mais y possédant des biens¹. Les 15 mai 1528 et 15 octobre 1539, le Petit Conseil de Fribourg régla encore des points secondaires relatifs à l'organisation judiciaire².

En 1560, enfin, intervint une nouvelle rédaction du *Landrecht*: ce sera la dernière. Pour divers motifs énumérés dans l'introduction du texte revisé, les gens de Bellegarde adressèrent au Conseil de Fribourg une demande de revision et de confirmation de leur *Landrecht*. Une commission fut chargée du travail et la nouvelle rédaction, qui est de beaucoup la plus volumineuse, fut approuvée par le Conseil de Fribourg, le 13 septembre 1560³.

Ce *Landrecht*, pas plus que celui de 1510, n'est un *Weistum*: c'est un acte législatif émanant du Conseil de Fribourg et promulgué par celui-ci pour être appliqué dans la vallée de Bellegarde. Ce n'est cependant pas un *nouveau droit*: l'examen du texte révèle rapidement que l'ancienne coutume du lieu en est la base et que souvent même des coutumes non rédigées jusqu'alors ont trouvé ici leur expression écrite. Dans cette rédaction, le Conseil de Fribourg

¹ Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Bellegarde, no 52; R.E., vol. 3, fol. 72 v°; HOLDER, op. cit., p. 20.

² Arch. d'Etat, Fribourg, Rathsmal des 15 mai 1528 et 15 octobre 1539.

³ Arch. de Bellegarde; Arch. d'Etat, Fribourg R.E., vol. 9, fol. 223 r°; Z.S.R., 1^{re} série XXII Rechtsquellen, p. 48 no 5; HOLDER, op. cit., p. 21.

s'est cependant inspiré parfois du droit appliqué dans la capitale: nous y trouverons plusieurs règles tirées de la Handfeste de Fribourg ou que nous retrouverons plus tard dans la Municipale¹.

Il est intéressant de rechercher dans ce nouveau texte les dispositions qui sont certainement plus anciennes. Nous trouvons, par exemple, les suivantes:

Les dispositions relatives aux litiges surgis à propos de la jouissance des allmends sont indiscutablement parmi les plus anciennes, puisque l'allmend est la plus ancienne expression de la vie économique de la vallée. Ces dispositions datent en tout cas du moment où les habitants de la vallée ont été affranchis de la mainmort (1395 ou 1396); elles figurent du reste en tête du nouveau *Landrecht*.

Le droit de succession offre toujours un grand intérêt. Le plus ancien *Landrecht* ne connaissait pas la succession des petits-enfants en lieu et place de leur père ou mère, puisque le texte de 1560 dit que *eegemell landlüt unzhar nil im bruch gehept, dass die kindskint an statt irs abgangnen vatters habind mögen erben.*

Les enfants n'héritent des frères et sœurs de leur père qu'en absence d'autres oncles ou tantes, ou en cas d'indivision.

Les époux ne sont héritiers l'un de l'autre que pour leurs aquêts, et en l'absence de descendants; dans ce cas, les apports font retour à la famille du défunt. Cette règle fut confirmée en 1560, toutefois la liberté de disposer des époux fut admise, même s'il y a des enfants, mais *im zimlichkeit*, dans une certaine mesure.

L'enfant hérite ab intestat: règle confirmée en 1560, mais avec la possibilité pour les parents d'exhériter dans les cas prévus au *Stadrecht*. Les enfants se partagent les

¹ Ainsi, ch. XXIV de la Handfeste, éd. Lehr; art. 133 ss., 277, 310, 332, 339 ss., 388, etc. de la Municipale, éd. Schnell.

immeubles par têtes; les meubles peuvent être partagés par les parents librement entre leurs enfants.

Les célibataires ont un droit de libre disposition, droit confirmé en 1560, les droits du seigneur et la confirmation des legs étant réservés.

Le rachat de biens aliénés pouvait s'opérer dans un délai de six semaines et trois jours; le délai fut étendu à une année et un jour.

Le retrait de biens vendus à des étrangers est antérieur à 1560, car il est alors confirmé.

Le Landrecht a donc trouvé son expression définitive en 1560. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, Fribourg n'intervint plus que pour réglementer la jouissance des allmends. Il ne nous appartient pas d'étudier les nombreuses ordonnances rendues à ce sujet, car ce serait sortir du cadre de notre étude¹. Nous nous bornerons à les citer pour faciliter les recherches ultérieures:

17 avril 1629², 15 mars 1635³, 7 mai 1636⁴, 29 août 1643⁵, 10 mars 1700⁶, 10 juillet 1753⁷, 8 février 1765⁸ et 15 juillet 1775⁹.

(A suivre.)

¹ Les nombreuses difficultés relatives aux allmends ont été étudiées par HOLDER, op. cit., p. 39 à 65.

² Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Bellegarde n° 27; Arch. de Bellegarde, titre de 1629. HOLDER, op. cit., p. 42.

³ Arch. de Bellegarde.

⁴ Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 27, fol. 279 r^o.

⁵ Arch. de Bellegarde, titre du 29 mai 1643; Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 28, fol. 277 r^o; HOLDER, op. cit., p. 44.

⁶ Arch. de Bellegarde, titre du 9 mars 1700; Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 30, fol. 353 v^o; HOLDER, op. cit., p. 46.

⁷ Arch. d'Etat, Fribourg, Livre des mandats, vol. 8, fol. 126 et 129 r^o; HOLDER, op. cit., p. 51.

⁸ Arch. d'Etat, Fribourg, Commissionenbuch, n° 22, fol. 29 v^o; Rathsmanual du 8 février 1765; HOLDER, op. cit., p. 52.

⁹ Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 35, fol. 1; HOLDER, op. cit., p. 54.



FRAGNIÈRE FRÈRES

ABBÉ PAUL CHATTON

AUX PAYS DE LA BIBLE

*Un volume grand in-8°. 294 p.
richement illustré*

Fr 4.50

FRIBOURG

EDITEURS

BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL: fr. 30.000.000.—

GARANTIE DE L'ÉTAT



*Agences: St-Pierre à Fribourg,
Bulle, Châtel-St-Denis, Chiè-
tres, Domdidier, Estavayer-le-
Lac, Farvagny-le-Grand, Mo-
rat, Romont, Tavel.*

*
*87 Correspondants
d'Epargne
dans les principales localités
du canton
de Fribourg.*
*

**Traite toutes les opérations de banque
aux meilleures conditions**

4-6

**Les opinions émises dans la revue n'engagent que
les auteurs des articles.**